

SECTION 5

DISPOSITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE COOPÉRATION

5.1. Autorités et organismes compétents

Tableau 21		
Autorités du programme		
Autorité/organisme	Nom de l'autorité ou de l'organisme et du service ou de l'unité	Responsable de l'autorité ou de l'organisme (titre, fonction)
Autorité de Gestion	<i>Regione Toscana – Direzione Generale Presidenza della Giunta Regionale – Settore Attività Internazionali – Via Vittorio Emanuele II, 64 – 50134 Via Pico della Mirandola 22/24 - 50132 FIRENZE</i>	Directeur Responsable Service des Affaires Internationales
Autorité de Certification	<i>Regione Toscana – Direzione Generale Presidenza Programmazione e Bilancio – Area di Coordinamento Risorse Finanziarie – Settore Contabilità – Settore Controllo finanziario, rendiconto, organismo di programmazione FSC Via di Novoli 26 – 50121 FIRENZE</i>	Directeur Responsable Service Comptabilité - Service Contrôle financier, justification des dépenses, organisme de programmation FSC
Autorité d'Audit	<i>Regione Toscana- Direzione Generale Presidenza Avvocatura – Settore Audit – Piazza dell'Unità Italiana 1, 50123 FIRENZE</i>	Directeur Responsable Service Audit

L'organisme en faveur duquel la Commission doit effectuer les paiements:

<input type="checkbox"/> l'autorité de gestion	
<input checked="" type="checkbox"/> l'autorité de certification	<i>Regione Toscana – Direzione Generale Presidenza Programmazione e Bilancio – Area di Coordinamento Risorse Finanziarie – Settore Contabilità – Settore Controllo finanziario, rendiconto, organismo di programmazione FSC</i>

Tableau 22

Organismes désignés pour effectuer les activités de contrôle et d'audit

Autorité/organisme	Nom de l'autorité ou de l'organisme et du service ou de l'unité	Responsable de l'autorité ou de l'organisme (titre, fonction)
Organismes désignés pour effectuer les activités de contrôle	Chaque Etat Membre désignera un organisme responsable pour effectuer les contrôles indiqués à l'article 125 (4)(a) du Règlement (UE) n. 1303/2013 (Règlement sur les dispositions communes) et à l'article (23) (a) du Règlement (UE) n. 1299/2013 (CTE) par rapport aux bénéficiaires de son propre territoire.	A désigner Les détails sur le fonctionnement des Contrôles de I niveau en Italie et en France peuvent être consultés au paragraphe 5.3 section "Contrôles"
Organismes désignés pour effectuer les activités d'audit	Regione Toscana- Direzione Generale Presidenza Avvocatura – Settore Audit – Piazza dell'Unità Italiana 1, 50123 Firenze	Directeur Responsable Service Audit

5.2. Procédure d'établissement du Secrétariat Conjoint

Conformément à l'article 23 (2) du Règlement (UE) n. 1299/2013 (CTE) et sur consultation préalable des États membres, l'Autorité de Gestion (AG) – sous sa propre responsabilité – établit le Secrétariat Conjoint (ci-après dénommé SC).

Le SC, soaus la supervision de l'AG, soutient et assiste le Comité de Suivi (CdS), l'AG et, lorsque nécessaire, l'Autorité d'Audit (AA), dans l'exercice de leurs fonctions respectives. En outre, il se doit de fournir aux potentiels bénéficiaires les informations relatives aux possibilités de financement dans le cadre du programme et d'assister les bénéficiaires dans la mise en œuvre des opérations.

La sélection des membres du SC interviendra au moyen de procédures d'appel d'offres, ouvertes à tous les citoyens de l'UE.

Le SC est situé auprès de l'AG.

Le SC pourra être intégré, de manière permanente ou temporaire, suite à des expertises externes qui seront identifiées selon les besoins du Programme (par exemple, l'instruction des projets, l'expertise ciblant des thèmes spécifiques, etc.) et par les référents des territoires cités par la suite.